

STATUTS DU CERCLE D'ECHECS DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES C.E.C.E.

CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE

Art. 1

L'an mil neuf cent soixante douze, le vingt-huit septembre, il a été constitué un Cercle d'Echecs sous la dénomination "Cercle d'Echecs des Communautés Européennes C.E.C.E.", qui a obtenu l'agrément du Groupement des Cercles de Loisirs du personnel des Communautés Européennes à Bruxelles.

Art. 2

Le siège du cercle est à Bruxelles à l'adresse administrative du Président.

Art. 3.

Sont admis comme membres du cercle les membres du personnel des Institutions des Communautés Européennes, ainsi que les membres de leurs familles. Peuvent être admis comme membres "associés" les personnes ayant un lien suffisant avec les Communautés.

DEMISSION ET RADIATION

Art. 4.

La qualité de membre se perd par démission écrite, par décision de l'assemblée générale et par décès.

BUT

Art. 5

Le cercle d'échecs C.E.C.E. a pour objet la pratique du jeu d'échecs et sa vulgarisation parmi le personnel des Communautés Européennes.

ADMINISTRATION

Art. 6

Le cercle est administré par un Comité, nommé pour 2 ans par l'Assemblée Générale des Membres. Le Comité est composé de cinq membres et comprend un président, un secrétaire, un trésorier, un directeur des tournois et un directeur du matériel. L'exercice simultané de deux fonctions par un seul membre est, si besoin est, permis.

Art. 7.

En cas de démission ou de décès d'un Membre du Comité, une Assemblée Générale peut être convoquée pour pourvoir à son remplacement. Le nouvel élu achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 8

Le Comité se réunit en cas de nécessité et au moins une fois par an, aux jour, heure et, lieu de son choix.

Art. 9

Les actes engageant le Cercle sont signés par le Président et le Secrétaire, plus le cas échéant le Trésorier.

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 10

L'Assemblée Générale des Membres a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent le Cercle. Elle peut modifier les statuts, mais sans changer l'objet du Cercle; une modification des statuts est admise si elle réunit au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'A.G. sera tenue annuellement au siège ou en tout autre endroit désigné par le Comité, si possible pendant le mois de février.

Art. 11

Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées aux membres au moins huit jours avant la date prévue.

Art. 12

L'Assemblée Générale des Membres est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité la voix du Président est prépondérante.

Art. 13

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Cercle ou à son défaut par le Secrétaire.

Art. 14

Le Comité devra présenter à l'Assemblée Générale des membres un rapport sur sa gestion au cours de l'année écoulée.

Art. 15

Lors d'élections les membres du Comité sortant peuvent être réélus à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art. 16

Les votes peuvent se faire par scrutin secret.

Art. 17

Le dépouillement du scrutin se fait par deux scrutateurs nommés au début de l'Assemblée Générale des Membres.

Art. 18.

L'Assemblée Générale désigne un membre - qui ne peut pas être membre du Comité - qui vérifie, en fin d'exercice, les comptes du trésorier et en fait rapport à l'Assemblée Générale prochaine.

Art. 19.

Les délibérations des Assemblées Générales des Membres sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 20.

Le Comité doit, au plus tard quinze jours après la réception de la demande, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande expresse d'un cinquième des membres, demande adressée par écrit au Président et portant un ou plusieurs objets à mettre à l'ordre du jour.

COMPTES ANNUELS.

Art. 21.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 22.

Le dernier jour ouvrable de décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le Comité en dresse l'inventaire et le bilan avant l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION.

Art. 23

La dissolution du cercle ne pourra être prononcée que si le nombre de ses membres est inférieur à cinq. Cette décision ne sera prise qu'aux deux tiers des voix. En cas de dissolution, les actifs du cercle sont mis à la disposition du Groupement des Cercles de Loisirs des Communautés Européennes.

Art. 24.

Toutes questions non prévues aux présents statuts seront tranchées par le Comité à la majorité des voix.